



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Plan social pour le climat du Luxembourg

—

Avant-projet

Octobre 2025

Note concernant les implications budgétaires du plan social pour le climat :

S'agissant d'un document à l'état de projet susceptible d'être modifié lors la phase de consultation publique, les mesures proposées figurant dans le présent document n'ont pas été budgétisées. Il est entendu que les mesures contenues dans le plan social pour le climat ayant un impact sur les finances publiques doivent faire l'objet de la procédure budgétaire habituelle.

Sommaire

<u>1. GRANDES LIGNES ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN SOCIAL POUR LE CLIMAT</u>	3
1.1. RESUME	3
1.1.1. CONTEXTE DE LA TRANSITION VERTE	3
1.1.2. OBJECTIFS DES MESURES ET INVESTISSEMENTS	8
1.2. APERÇU DE L'ÉTAT ACTUEL DES POLITIQUES	9
1.3. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	12
1.4. DEFINITIONS	13
<u>2. DESCRIPTION DES MESURES ET DES INVESTISSEMENTS, VALEURS INTERMÉDIAIRES ET VALEURS CIBLES</u>	16
2.1. VOLET : C1 – SECTEUR DU BATIMENT	16
2.2. VOLET : C2 – SECTEUR DU TRANSPORT	56
2.3. VOLET : C3 – AIDE DIRECTE AU REVENU	70
2.4. COÛTS TOTAUX DU PLAN.....	76
<u>3. COMPLÉMENTARITÉ, ADDITIONNALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN</u>	77
3.1. MONITORING ET IMPLEMENTATION DU PLAN	77
3.2. COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES INITIATIVES	77
3.3. COMPLEMENTARITE DES FINANCEMENTS	80
3.4. SPECIFICITES GEOGRAPHIQUES	81
3.5. INFORMATION, COMMUNICATION ET VISIBILITE	85

2. DESCRIPTION DES MESURES ET DES INVESTISSEMENTS, VALEURS INTERMÉDIAIRES ET VALEURS CIBLES

2.1. Volet : C1 – Secteur du bâtiment

Le secteur du bâtiment constitue un levier essentiel pour atteindre les objectifs climatiques tout en assurant la justice sociale. Selon le bilan définitif des émissions de gaz à effet de serre de l'année 2023, le secteur des bâtiments représente 20,1 % des émissions totales.⁶

D'une manière transversale, plusieurs axes prioritaires peuvent être identifiés afin de garantir une approche intégrée, inclusive et réactive face aux défis énergétiques et sociaux.

Tout d'abord, l'intégration systématique des impacts sociaux dans l'élaboration des mesures de politique climatique est indispensable. Les politiques de rénovation énergétique doivent tenir compte des réalités socio-économiques des ménages et des microentreprises vulnérables à ressources limitées, afin d'en garantir l'équité et l'efficacité. Cela suppose non seulement un ciblage précis des aides, mais aussi l'adaptation de mécanismes de soutien, notamment pour les ménages vulnérables, dont notamment les locataires, ainsi que les microentreprises vulnérables.

En parallèle, le soutien aux projets d'infrastructure dans le secteur du bâtiment – notamment les rénovations énergétiques collectives, les initiatives de logement social durable ou l'installation d'énergies renouvelables à l'échelle locale – doit être renforcé. Ces initiatives et projets, souvent issues de dynamiques territoriales ou communautaires, permettent de mutualiser les ressources, de réduire les coûts pour les ménages et d'optimiser l'impact environnemental. Ils contribuent également à améliorer la qualité de vie, à lutter contre la précarité énergétique et à renforcer la cohésion sociale dans les quartiers.

L'environnement urbain immédiat des bâtiments – rues, places et espaces publics – joue un rôle central dans la création d'un cadre de vie durable et socialement équitable. Il convient ainsi de revaloriser ces espaces en tant que lieux de proximité, de lien social et de bien-être partagé, en particulier dans les quartiers défavorisés, où l'on constate un déficit d'espaces verts ou des logements présentant des carences en confort ou en performance énergétique. Ces territoires, cumulant des fragilités sociales et environnementales, nécessitent une attention particulière dans les politiques de transition. Repenser ces espaces publics à l'aune de la justice sociale et climatique, constitue donc un levier essentiel pour une transition écologique inclusive.

⁶ Publication du bilan définitif des émissions de gaz à effet de serre de l'année 2023 (AEV) https://environnement.public.lu/fr/actualites/2025/mars-2025/bilan-gaz-effet-serre-2025.html?utm_source=chatgpt.com

Intitulé de la mesure	N°1 Fonds pour une transition juste
Description	<p>Le Fonds pour une transition juste (FTJ), qui constitue un des piliers du Mécanisme pour une transition juste, est un instrument financier de la politique de cohésion de l'Union européenne. Son objectif principal est de cofinancer des projets à hauteur de 50 % pour soutenir les territoires les plus durement touchés par les effets négatifs de la transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050. Au Luxembourg, le FTJ est mis en œuvre par le biais des programmes du FEDER et du FSE+ qui disposent chacun d'un axe prioritaire dédié au FTJ. La dotation nationale du Grand-Duché de Luxembourg relative au FTJ s'élève à un montant total d'environ 9,2 millions d'euros, dont environ 80 % des ressources sont allouées au programme du FEDER et environ 20 % au programme du FSE+. Tandis que le cadre opérationnel du FTJ est régi par les programmes du FEDER et du FSE+, son cadre stratégique est régi par le Plan territorial de transition juste pour le Luxembourg (PTTJ) qui est censé désigner le territoire d'intervention du FTJ ainsi que définir les secteurs en transformation, les objectifs de développement et les types d'opérations éligibles. Ce plan a été élaboré par le Département de l'aménagement du territoire, en collaboration étroite avec le ministère de l'Économie (en tant qu'autorité de gestion du FEDER) et le Ministère du Travail (en tant qu'autorité de gestion du FSE+), et a été approuvé par la Commission européenne en décembre 2022. Afin de faire face aux défis de la transition dans les 11 communes de la région Sud, le PTTJ vise, premièrement, à atténuer les coûts de la modernisation des secteurs en transformation, à lutter contre la précarité énergétique, à faciliter la mobilité locale durable, à développer les énergies renouvelables et, deuxièmement, à soutenir les travailleurs touchés par la transition à travers la formation.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO, MT
Référence(s)	<p>Mesure N°104 du PNEC</p> <p>Article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste</p>

Intitulé de la mesure	N°2 Mise à jour de la stratégie de rénovation à long terme des bâtiments
Description	<p>La stratégie de rénovation à long terme des bâtiments (LTRS – Long Term Renovation Strategy) a été publiée en 2020. Elle présente l'état du parc immobilier luxembourgeois, en identifiant les typologies de bâtiments et leurs profils de consommation énergétique. Sur la base de ces données, un ensemble de mesures ciblées a été proposé pour accélérer le rythme des rénovations énergétiques. Entretemps, ces mesures ont été intégrées et actualisées dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) de 2024.</p> <p>Une analyse critique des outils de l'aménagement communal a notamment permis d'identifier les freins à la rénovation ou à l'intégration de solutions solaires. Sur cette base, une proposition d'harmonisation de la réglementation communale en matière de sources d'énergies renouvelables et de travaux d'assainissement énergétique du bâtiment a été soumise aux communes et un règlement national sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites est en cours d'élaboration.</p> <p>Conformément au cadre européen, cette stratégie doit faire l'objet d'une mise à jour tous les cinq ans. En vertu de la directive (UE) 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD), la stratégie LTRS devient le plan national de rénovation des bâtiments (NBRP, National Building Renovation Plan). La version finale de ce plan doit être établie d'ici le 31 décembre 2026.</p>
Type d'instrument	Planification
Cible(s)	Ménages & microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO, Klima-Agence
Référence(s)	<i>Langfristige Renovierungsstrategie Luxemburg, MEA 2020</i> Mesure N°316 du PNEC

Intitulé de la mesure	N°3 Régime d'aides « Klimabonus Wunnen »
Description	<p>Les dispositifs de subvention en place jouent un rôle essentiel pour encourager la rénovation énergétique des logements et contribuer à la transition vers un parc résidentiel plus performant. Toutefois, ces dispositifs peuvent se heurter à certaines contraintes liées à leur accessibilité. Dans une démarche de progrès continu et de justice sociale, une évaluation régulière de l'efficacité du programme d'aides permettra de veiller à ce que les aides financières répondent de manière pragmatique, efficace et équitable aux besoins des citoyens, tout en soutenant les objectifs nationaux en matière de performance énergétique et de réduction des émissions.</p> <p>Ainsi, les aides existantes – notamment pour la construction de logements durables, la rénovation énergétique, les installations techniques valorisant les sources d'énergies renouvelables et les conseils en énergie – font régulièrement l'objet d'un examen approfondi portant sur leur praticabilité, leur efficacité environnementale et leur accessibilité sociale.</p> <p>Le régime d'aides « Klimabonus Wunnen 2026 » qui sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2026, s'inscrit dans la continuité du dispositif actuel, tout en introduisant des ajustements visant à renforcer l'équité et la simplicité. Ainsi, le nouveau régime prévoit des montants forfaitaires, indépendamment de la puissance des installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables. Par conséquent, ce nouveau mode de calcul permet aux propriétaires de logements plus modestes, équipés d'installations de moindre capacité, de bénéficier d'un soutien proportionnellement plus élevé qu'auparavant. À l'inverse, les propriétaires de maisons plus grandes percevront un subside légèrement inférieur à celui octroyé dans le cadre du régime actuel.</p> <p>Aussi, un mécanisme de préfinancement des aides, élargissant ainsi l'accès aux projets de transition énergétique pour les personnes non éligibles, ou difficilement éligibles, aux prêts climatiques sera mis en place.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECB, MECO, Klima-Agence
Référence(s)	<p>Mesure N°307 du PNEC</p> <p>Loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de</p>

	<p>l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>Règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.</p>
--	---

Intitulé de la mesure	N°4 Préfinancement dans le cadre du régime d'aides « Klimabonus Wunnen »
Description	<p>L'accès au financement demeure pour un certain nombre de ménages un obstacle majeur à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, au remplacement des systèmes de chauffage dans une logique de décarbonation, ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques. Ce frein structurel limite la portée des efforts engagés en matière de transition énergétique.</p> <p>Dans une optique de justice climatique et afin de garantir que l'accès à ces projets ne soit pas réservé aux seuls ménages ou entreprises éligibles à un financement bancaire classique ou à un prêt climatique, le gouvernement instaurera progressivement des mécanismes de préfinancement des subventions climatiques. Concrètement, cela permettra aux bénéficiaires de ne devoir avancer que la part des coûts restant à leur charge pour des investissements éligibles aux subventions. Parallèlement, les entreprises intervenantes percevront rapidement les montants correspondant aux aides publiques, assurant ainsi la fluidité des opérations et renforçant la confiance des acteurs économiques concernés.</p> <p>Dans un premier temps, ce mécanisme sera mis en œuvre pour les aides financières liées à l'installation de systèmes photovoltaïques (voir mesure n°5).</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECB, MECO, Klima-Agence
Référence(s)	Mesure N°309 du PNEC

Intitulé de la mesure	N°5 Préfinancement des installations photovoltaïques
Description	<p>Afin de préparer la mise en œuvre du mécanisme de préfinancement des aides financières Klimabonus (voir mesure n°4), le gouvernement introduira dans un premier temps ce dispositif pour les installations photovoltaïques. Les deux objectifs principaux de cette mesure sont la rapidité et l'institution d'un « tiers payant », de sorte que le propriétaire de l'installation n'ait plus qu'à payer la différence de prix entre le coût total de l'installation et la subvention accordée et la rapidité de paiement des subsides à l'installateur.</p> <p>Un projet de loi et de règlement grand-ducal y relatifs ont été déposés le 22 novembre 2024. Dans un premier temps, le traitement des dossiers de demande de préfinancement sera assuré par le ministère de l'Économie qui dispose déjà d'un système informatique adapté à un traitement efficace et à haut degré d'automatisation, assurant ainsi le remboursement rapide aux entreprises. L'Administration de l'environnement développe entretemps leur propre outil pour assurer le préfinancement et reprendra les dossiers dès la finalisation de cet outil.</p> <p>Les retours d'expérience issus de ce premier déploiement serviront de base pour définir, ajuster et étendre progressivement le mécanisme de préfinancement aux autres volets du régime Klimabonus en veillant à son efficacité opérationnelle et à son accessibilité aux publics ciblés.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECB, MECO, Klima-Agence
Référence(s)	<p>Mesure 30 du Processus « Einfach – Séier- Erneierbar (ESE) »</p> <p>Projet de loi n°8463 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques</p> <p>Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques</p>

Intitulé de la mesure	N°6 Préfinancement de la prime d'amélioration pour assainissement énergétique « Top up social »
Description	<p>La prime d'amélioration pour assainissement énergétique, aussi appelée « top-up social » ou « top-up Klimabonus », est une aide financière supplémentaire pour les personnes qui réalisent des travaux visant à rendre leur logement plus écologique et économe en énergie. Ces travaux doivent correspondre à ceux définis par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (articles 4 ou 5). Cette prime s'ajoute à l'aide déjà accordée dans le cadre du programme « Klimabonus Wunnen ». Le montant de cette prime peut aller jusqu'à 100 % de l'aide Klimabonus déjà reçue.</p> <p>Le gouvernement examinera la mise en place d'un système de bons (mécanisme de type « voucher ») spécifiquement destiné aux propriétaires vulnérables. Au-delà de sa fonction financière, le « voucher » simplifierait les démarches administratives, souvent lourdes et complexes pour les ménages vulnérables confrontés à une succession d'étapes lors de la demande. Il constituerait également un moyen de préfinancer la prime, en permettant aux bénéficiaires de disposer directement du montant nécessaire pour réaliser les travaux, sans devoir avancer les frais eux-mêmes. Une des pistes à analyser consisterait également à intégrer ce système au sein de l'entité nationale d'accompagnement de la rénovation énergétique (voir mesure N°9).</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MLOGAT
Référence(s)	<p>Mesure N°311 du PNEC</p> <p>Loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.</p>

Intitulé de la mesure	N°7 Aides individuelles au logement pour l'assainissement énergétique
Description	<p>La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement prévoit des aides individuelles au logement liées à des conditions de revenus. L'objectif de cette loi consiste notamment à promouvoir l'assainissement des logements afin d'éviter la précarité énergétique liée aux coûts de l'énergie via les aides suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - prime d'amélioration pour assainissement énergétique (« top up social ») en cas de réalisation de travaux visés aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Cette prime constitue un supplément à l'aide financière accordée dans le cadre du régime « Klimabonus Wunnen ». Les ménages sont éligibles jusqu'au revenu correspondant au niveau de vie médian (décile 5). Le montant maximal de la prime s'élève à 100 % de l'aide du régime « Klimabonus Wunnen » ; - aides à l'assainissement énergétique dans le cadre des prêts climatiques. Une garantie de l'État et une subvention d'intérêt pour prêt climatique s'ajoutent à l'aide financière « Klimabonus Wunnen » pour les travaux financés par le prêt, en relation avec la rénovation énergétique d'un logement. <p>Dans ce contexte, le gouvernement prévoit l'application du mécanisme de préfinancement (mesures N°4 et 5) pour la prime d'amélioration pour assainissement énergétique (« top up social ») (mesure N°6), ainsi qu'une refonte du prêt climatique (mesure N°8)</p> <p>Afin d'assurer l'efficacité du régime d'aides individuelles au logement, le gouvernement exclura la prime d'amélioration pour assainissement énergétique « top up social » du plafond du pot d'aides en capital – actuellement limité à 35.000 euros par bénéficiaire – afin de renforcer l'efficacité des mesures de soutien à la rénovation énergétique.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MLOGAT
Référence(s)	<p>Mesure N°311 du PNEC</p> <p>Loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.</p>

Intitulé de la mesure	N°8 Refonte du prêt climatique
Description	<p>L'accès au financement reste, pour de nombreux ménages, un obstacle majeur à la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique, au remplacement de systèmes de chauffage dans une optique de décarbonation ou encore à l'installation d'équipements photovoltaïques. Ce frein structurel limite considérablement l'efficacité des politiques publiques en matière de transition énergétique.</p> <p>Dans cette optique, le gouvernement envisage une réforme du régime actuel des prêts climatiques, afin de renforcer les capacités d'investissement des propriétaires à revenus modestes. Cette réforme pourrait, le cas échéant, inclure une modulation du taux d'intérêt en fonction du niveau de revenu du ménage demandeur, tout en réévaluant le plafond du pot d'aides en capital afin de mieux refléter l'ampleur des investissements requis pour une rénovation énergétique performante. Cette approche viserait à renforcer à la fois l'équité et l'efficacité sociale du dispositif.</p> <p>Parallèlement, une réflexion devra être menée sur la complémentarité entre ce régime réformé et le mécanisme de préfinancement des aides financières « Klimabonus » en cours de mise en œuvre, afin de garantir une approche cohérente et accessible pour les ménages concernés.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MLOGAT, MECB, MECO
Référence(s)	Mesure N°310 du PNEC

Intitulé de la mesure	N°9 Entité nationale d'accompagnement de la rénovation énergétique, la décarbonation et la mise en œuvre d'installations photovoltaïques pour bâtiments résidentiels
Description	<p>La rénovation énergétique des bâtiments résidentiels les moins performants constitue un levier décisif pour l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable. Pourtant, la complexité des démarches, les coûts associés et l'absence d'un accompagnement continu et structuré freinent considérablement les initiatives. L'hétérogénéité du parc bâti et le manque de standardisation des approches limitent en outre la possibilité de massifier les rénovations.</p> <p>Dans ce contexte, le Luxembourg prévoit d'élargir l'accompagnement des propriétaires de bâtiments résidentiels à faible performance énergétique pour promouvoir une dynamique de rénovation ambitieuse, progressive et inclusive, en cohérence avec les nouvelles exigences européennes sur base de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD – Energy Performance of Buildings Directive, (UE) 2024/1275) en cours de transposition.</p> <p>Afin de structurer l'approche et de soutenir activement les acteurs, la création d'une entité nationale d'accompagnement pour la rénovation énergétique, la décarbonation et la mise en œuvre d'installations photovoltaïques dans les bâtiments résidentiels est prévue. Sa mission consistera à offrir un accompagnement complet, depuis l'identification du potentiel d'amélioration jusqu'à la réalisation des travaux, en intégrant les dispositifs d'aide existants. L'action de cette entité ciblera les propriétaires de bâtiments résidentiels, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dès lors qu'ils s'engagent volontairement dans un projet de rénovation énergétique.</p> <p>La structure de cette entité sera définie en cohérence avec les structures existantes, telle que la Klima-Agence. Elle ne se substituera pas aux acteurs du marché, mais travaillera en concertation avec eux – notamment les conseillers en énergie agréés, les membres de l'OAI et bureaux d'études et les artisans – comme c'est déjà le cas dans le cadre du Pacte Climat pour les communes.</p> <p>Les rôles principaux de cette entité incluront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des bâtiments à faible performance sur base des certificats de performance énergétique (CPE) et des critères nationaux définis ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration d'une typologie nationale et locale des bâtiments ciblés, en vue de standardiser les approches et de faciliter la planification de rénovations ambitieuses ; - la sensibilisation et la mobilisation des propriétaires, en partenariat avec les communes, les offices sociaux, l'INPA et d'autres parties prenantes ; - la gestion et la mise à disposition de conseillers-accompagnateurs en rénovation énergétique, issus des structures existantes du marché ; - l'assistance à la planification, au financement et à la réalisation des mesures de rénovation, de décarbonation et d'installation photovoltaïque ; - l'assurance qualité via la certification des conseillers ; - l'intégration des aides existantes ; - l'accompagnement des demandes de subsides des ménages vulnérables, à travers l'introduction d'un système de « voucher » (voir mesure N°11). <p>Des premières expériences en vue du développement d'une telle entité sont réalisées dans le cadre du projet « Zesumme renovieren » un projet lancé et piloté par la Klima-Agence (voir mesure N°10). Ce projet permet de tester une approche intégrée, reposant sur une typologie des bâtiments – entre-temps optimisée grâce au simulateur de rénovation – et un manager de quartier, pour accompagner les propriétaires dans leurs démarches et mobiliser les acteurs locaux, tout en facilitant la coordination entre les différents acteurs de la chaîne de valeur.</p> <p>Le développement de l'élargissement de cette approche (en cours de préparation) renforce la pertinence d'un guichet unique public, capable d'assurer la coordination, la standardisation et l'accompagnement. Dans ce contexte, l'évolution du rôle de la Klima-Agence vers un « one-stop-shop » public, visant un accompagnement renforcé pour les différents groupes cibles, apparaît comme une suite logique. Elle contribue à rendre les enjeux de la transition énergétique et climatique plus accessibles à l'ensemble de la société luxembourgeoise pour toutes les thématiques de la transition énergétique et de la protection du climat.</p>
Type d'instrument	Réglementaire
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO, Klima-Agence
Référence(s)	Mesure N°327 - PNEC

Intitulé de la mesure	N°10 Upscaling du projet pilote « Zesumme renovieren » à Differdange
Description	<p>Les maisons d'habitation construites avant 1995 ont le potentiel d'économiser jusqu'à 80 % d'énergie par rapport à leur consommation d'origine grâce à une isolation ultérieure. Les propriétaires d'un tel bien immobilier peuvent bénéficier d'une réduction des coûts de chauffage et d'un meilleur confort de vie.</p> <p>De 2023-2025, Klima-Agence mène le projet pilote « Zesumme renovieren » en collaboration avec la ville de Differdange et avec le soutien de l'Union européenne. L'objectif du projet pilote est d'augmenter le taux de rénovations dans les quartiers les plus propices à la rénovation énergétique, avec un accent sur la rénovation profonde, en structurant et intensifiant les conseils et l'accompagnement des propriétaires des bâtiments concernés tout au long du processus de rénovation. Le développement d'une typologie de maisons unifamiliales est au cœur du projet. Il est ainsi possible d'identifier les besoins et les potentiels d'économies en énergie spécifiques pour chaque type de bâtiment et de proposer des mesures de rénovation énergétique spécifiques pour chaque type de maison avec prise en compte des aides étatiques « Klimabonus Wunnen », d'éventuelles aides communales et autres aides privées (mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique).</p> <p>Le projet est réalisé en coopération avec l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) afin de supprimer les barrières à la rénovation énergétique des différents types de bâtiments protégés au niveau communal. Ceci en harmonisant les mesures proposées par un conseiller en énergie avec les exigences de la protection du patrimoine.</p> <p>Un autre volet du projet est la sensibilisation et l'information des habitants à l'aide de services de conseil renforcés et d'un support adapté pour les demandes d'aides Klimabonus. Le manager de quartier de Klima-Agence, interlocuteur central, accompagne les propriétaires tout au long du processus de rénovation. Les propriétaires reçoivent une fiche d'informations sur leur bâtiment, contenant des informations précises sur les normes énergétiques, les mesures d'isolation potentielles et les aides correspondantes.</p> <p>Avec l'objectif de mettre en place à moyen terme une typologie nationale, la méthodologie initialement appliquée à Differdange a entretemps été optimisée par le biais notamment du simulateur de rénovation de Klima-Agence.</p>

	<p>Ce développement prend en compte les éléments identifiés comme étant des facteurs de succès à Differdange pour motiver les citoyens à entreprendre des rénovations énergétiques – tout en les rendant plus efficaces et répliquables à l'échelle nationale. Ce déploiement progressif contribue à identifier une approche nationale, adaptable à moyen terme à des contextes variés, allant de communes urbaines à périurbaines.</p> <p>Dans ce contexte, les synergies avec des programmes existants comme le Pacte Climat avec les communes sont également valorisées, afin de soutenir de manière structurée la réalisation des politiques climatiques et énergétiques locales et régionales.</p>
Type d'instrument	Recherche
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	Klima-Agence, communes, MECO, MECB
Référence(s)	Mesure N°328 du PNEC

Intitulé de la mesure	N°11 Rénovation énergétique de logements inoccupés
Description	<p>Le gouvernement prévoit de lancer un projet pilote qui s'adresse à des propriétaires privés disposant d'un logement inoccupé nécessitant une rénovation énergétique.</p> <p>Le gouvernement prendrait en charge une partie des travaux d'assainissement énergétique d'un logement inoccupé, à condition que le propriétaire dudit logement mette le logement à disposition d'un bailleur social pendant une durée déterminée (par exemple 10 ou 20 ans, selon ce qui est jugé approprié).</p> <p>La prise en charge par le gouvernement des travaux de rénovation pourrait reposer sur un montant maximal, et le taux de prise en charge pourrait dépendre de la durée de mise à disposition du logement par le propriétaire.</p> <p>Le gouvernement procéderait à un appel à projets à l'adresse de propriétaires privés remplissant certaines conditions. La participation financière de l'Etat pourrait être plafonnée à un montant maximal.</p>
Type d'instrument	Économique, Recherche
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MLOGAT, MECB, MECO
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°12 Régime d'aides pour l'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels
Description	<p>Le projet de loi n°8597 s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accord de coalition 2023-2028 qui dispose que pour les bâtiments fonctionnels « les objectifs à moyen terme seront réalisés par des incitatifs à court terme ». Il instaure un nouveau régime d'aides incitant les propriétaires de bâtiments fonctionnels à réaliser des travaux d'assainissement énergétique, en amont des futures obligations légales en matière d'assainissement énergétique des bâtiments non résidentiels. Ces obligations seront établies conformément à la directive (UE) 2024/1275 qui requiert la fixation de normes minimales de performance énergétique à respecter à partir de 2030.</p> <p>Ce régime d'aides couvre l'assainissement énergétique d'un bâtiment fonctionnel par une amélioration de l'isolation thermique de son enveloppe, l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur, l'installation d'une pompe à chaleur ainsi que la réalisation d'une étude de faisabilité ou d'un conseil en énergie identifiant les mesures d'assainissement réalisables et adaptées et établissant un concept d'assainissement énergétique visant à atteindre, au minimum, le niveau de performance énergétique exigé après les travaux, selon la situation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bâtiment fonctionnel qui est moins performant qu'une classe E avant les travaux devra atteindre une classe E ou meilleure après les travaux ; - un bâtiment fonctionnel qui atteint déjà une classe E ou meilleure avant les travaux devra atteindre une classe D ou meilleure et une amélioration d'au moins une classe après les travaux.
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO
Référence(s)	Projet de loi n°8597 relatif à un régime d'aides aux investissements pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments fonctionnels

Intitulé de la mesure	N°13 Facilitation de travaux énergétiques dans les bâtiments en copropriété
Description	<p>Par la loi du 30 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis aux fins d'introduire un fonds de travaux, des éléments facilitateurs ont été introduits dans le domaine des bâtiments en copropriété. Nécessitant auparavant une majorité des trois-quarts, les travaux suivants peuvent dorénavant être décidés à la majorité des voix de tous les copropriétaires (majorité absolue) et à défaut de décision prise dans ces conditions de majorité, à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés (majorité simple) dans une nouvelle assemblée générale: rénovation énergétique, gainage, réalisation d'installations de production et de stockage d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables dans les parties communes.</p> <p>Cette loi introduit également l'obligation de constituer un fonds de travaux dans la copropriété, dans le but de faciliter aux copropriétaires la constitution au fil du temps de réserves financières pour prévenir des états de carence et mieux anticiper les dépenses engendrées par des travaux. L'existence d'un fonds de travaux obligatoire facilite, voire rend possible, la réalisation de travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration, de transformation et de rénovation énergétique des immeubles existants ainsi que la mise en place d'installations de production et de stockage d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables.</p> <p>Dans ce contexte, une analyse sera menée afin d'évaluer la pertinence d'adapter les seuils de constitution du fonds de travaux pour les immeubles affichant une mauvaise performance énergétique.</p> <p>Afin de faciliter la prise de décision collective des copropriétaires en matière de rénovation énergétique de leur immeuble, Klima-Agence, en collaboration avec le ministère de l'Économie et le GSPL (Groupement des Syndics Professionnels du Grand-Duché de Luxembourg), mène le projet pilote « Rénovation énergétique des copropriétés ». L'objectif est d'inciter les syndics et syndicats de copropriétaires de résidences à faible performance énergétique à entreprendre un projet de rénovation, en s'appuyant sur une étude de faisabilité, réalisée selon un cahier des charges prédéfini. L'étude de faisabilité a pour but de fournir les mesures et recommandations nécessaires pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que d'évaluer la rentabilité des investissements avant toute action</p>

	de rénovation. À la suite de l'appel à projets, cinq copropriétés ont été sélectionnées pour bénéficier d'un cofinancement couvrant jusqu'à 90 % des coûts de l'étude de faisabilité.
Type d'instrument	Réglementaire, Recherche
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO, MLOGAT, Klima-Agence
Référence(s)	Mesure N°325 du PNEC Loi du 30 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis aux fins d'introduire un fonds de travaux

Intitulé de la mesure	N°14 Etude sur les enjeux locatifs de la transition énergétique
Description	<p>Dans une optique de justice sociale en relation avec la transition énergétique, une étude sera lancée pour identifier et analyser des pistes concrètes permettant de mieux protéger les locataires – en particulier les plus vulnérables - face aux effets combinés de l'évolution des prix de l'énergie et du déficit de rénovation énergétique dans le parc locatif.</p> <p>L'étude portera en particulier sur les situations où l'absence d'investissement dans la rénovation énergétique conduit à un alourdissement des charges pour les locataires, sans amélioration de confort ou de performance énergétique des logements. Ce phénomène affecte de manière disproportionnée les ménages vulnérables, d'autant plus dans un contexte de volatilité et de hausse des prix de l'énergie fossile.</p> <p>L'étude visera à identifier des leviers pour encourager les investissements nécessaires tout en garantissant une répartition équitable des coûts et des bénéfices entre bailleurs et locataires. L'objectif est également de veiller à ce que les efforts consentis par les propriétaires puissent être soutenus par des dispositifs adaptés. Une attention particulière sera portée aux locataires les plus vulnérables, afin de mieux cibler les mesures de protection et de soutien à mettre en œuvre.</p> <p>L'étude s'articulera autour de trois axes principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mécanismes de compensation ou de soutien ciblé à destination des locataires ; - des outils juridiques, fiscaux, réglementaires et de soutien permettant d'encourager et d'accompagner les propriétaires bailleurs dans leurs démarches de rénovation énergétique ; - l'analyse des freins structurels et des solutions pour favoriser une meilleure répartition des efforts et des bénéfices liés à la transition énergétique dans le secteur locatif. <p>Parmi les pistes étudiées figureront notamment le couplage entre performance énergétique et plafonnement des loyers, ainsi que l'échelonnement ou le conditionnement des aides financières « Klimabonus Wunnen » aux engagements concrets des propriétaires en faveur de la performance énergétique des logements mis en location.</p> <p>L'étude prendra également en compte les résultats des travaux et discussions menés dans le cadre de l'adoption de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et</p>

	chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.
Type d'instrument	Recherche
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	Klima-Agence, MLOGAT, MECO, MECB
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°15 Participations financières à la réalisation de logements destinés à la location abordable et à la vente abordable (Aides à la Pierre)
Description	<p>Les « aides à la pierre » sont des participations financières accordées aux promoteurs sociaux pour la construction de logements abordables ou à coût modéré. La loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable propose des participations financières aux promoteurs sociaux pour inciter la création de logements abordables. Sont visés pour cette participation financière les coûts éligibles dans les 5 catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la catégorie relative au terrain non viabilisé et à la viabilisation particulière ; - la catégorie relative à la viabilisation ordinaire ; - la catégorie relative au terrain viabilisé ; - la catégorie relative à la construction de logements abordables ; - la catégorie relative à la rénovation (e.a. énergétique) de logements destinés à la location abordable. <p>Les promoteurs peuvent recevoir jusqu'à 75% des coûts éligibles pour des logements destinés à la location abordable, tandis que les promoteurs publics peuvent obtenir jusqu'à 50% pour des logements à la vente abordable. Ces aides sont conditionnées à une affectation des logements pendant 40 ans pour les promoteurs sans but lucratif et pour toute la durée de vie des logements pour les promoteurs publics.</p> <p>Le règlement ministériel du 5 mai 2025 instituant un cahier des charges pour le développement de logements abordables rassemble les recommandations en matière d'urbanisation, d'architecture et d'économicité. Pour aviser les projets de construction d'ensembles pour lesquels une demande d'aides à la pierre est introduite, le ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire s'est doté d'une commission consultative qui donne un avis au ministre, la « Commission d'Accompagnement des Aides à la pierre » (CaaP).</p> <p>Dans ce contexte, le gouvernement prévoit d'inclure les installations photovoltaïques (d'une puissance à définir) parmi les équipements techniques éligibles dans le cadre des aides prévues par la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable (voir mesure N°16).</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables

Entité(s) responsable(s)	MLOGAT
Référence(s)	Mesure N°312 du PNEC Loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable

Intitulé de la mesure	N°16 Soutien d'installations photovoltaïques sur les logements abordables
Description	<p>Le potentiel de production d'énergie renouvelable par le biais du photovoltaïque reste largement sous-exploité dans le secteur du bâtiment, notamment dans le logement abordable. Lors de la construction d'un logement abordable par un promoteur social (communes, Fonds du Logement, Société nationale des habitations à bon marché, A.S.B.L., fondations, etc.), les installations photovoltaïques sont exclues des participations financières dans le cadre des aides prévues par la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable.</p> <p>Il convient de souligner que l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments destinés au logement abordable peut entraîner une augmentation des frais d'investissement pour le promoteur social. En cas de vente, elle peut également générer un coût supplémentaire pour l'acquéreur (hors du champs d'application des « aides à la pierre »). Ces surcoûts peuvent constituer un obstacle à la généralisation de ces technologies, en particulier pour les ménages vulnérables. Pourtant, l'intégration du photovoltaïque représente un levier stratégique pour accélérer la transition énergétique dans le secteur résidentiel.</p> <p>À cet effet, et dans le cadre de la consultation nationale « Einfach – Séier- Erneierbar », il est proposé d'évaluer les deux options suivantes et de retenir l'option, dont la mise en œuvre sera la plus avantageuse pour le développement du photovoltaïque sur les logements abordables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inclure les installations photovoltaïques (d'une puissance à définir) parmi les équipements techniques éligibles dans le cadre des aides prévues par la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, à condition que l'électricité produite par l'installation photovoltaïque sur le logement abordable soit directement mise à disposition des locataires et à condition que le promoteur social ne soit plus éligible à une aide à l'investissement sous le régime d'aides dit « Klimabonus », si l'installation photovoltaïque a été subventionnée via le régime des « aides à la pierre ». Cette exclusion des aides Klimabonus serait le cas échéant adaptée dans la prochaine modification de la législation relative aux aides Klimabonus ; - Mise en place d'un régime à part (plus avantageux) pour les promoteurs sociaux dans le cadre des aides Klimabonus, à condition que l'électricité produite par l'installation photovoltaïque sur le logement

	<p>abordable sera directement mise à disposition des locataires.</p> <p>Le gouvernement prévoit d'évaluer ces options de manière approfondie, afin de retenir celle dont la mise en œuvre permettra le développement le plus efficace et équitable de l'énergie photovoltaïque dans le logement abordable.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MLOGAT, MECB, MECO, communes, Klima-Agence
Référence(s)	<p>Mesure 36 du Processus ESE</p> <p>Loi du 7 août 2023 relative au logement abordable</p> <p>Législation relative aux aides Klimabonus</p>

Intitulé de la mesure	N°17 Installation de systèmes photovoltaïques sur les bâtiments résidentiels
Description	<p>Le potentiel de production d'énergie renouvelable dans le secteur du bâtiment – notamment à travers le photovoltaïque – demeure sous-exploité, en particulier dans le cas des constructions neuves. Pourtant, l'intégration de ces technologies constitue un levier essentiel pour accélérer la transition énergétique. Les coûts initiaux d'installation représentent cependant un frein significatif pour une partie des ménages, limitant ainsi la diffusion généralisée de solutions photovoltaïques.</p> <p>Afin de remédier à cette situation et d'assurer une mise en œuvre équitable et structurée, le gouvernement introduira un standard obligatoire pour l'installation de systèmes photovoltaïques dans les nouveaux bâtiments résidentiels recouvrant une partie minimale de la toiture. Ce cadre normatif s'inscrit dans une logique de généralisation progressive des énergies renouvelables dans le secteur du logement. Les coûts seront préfinancés par l'État si les personnes concernées ne sont pas en mesure de financer l'installation.</p> <p>Dans le cadre de la consultation nationale « Einfach – Séier – Erneierbar », il est proposé d'introduire, sur le plan législatif, un « droit au photovoltaïque », destiné à faciliter l'installation de systèmes photovoltaïques dans les copropriétés lorsque la majorité requise ne peut être atteinte en assemblée générale. À côté de ce volet, il est proposé d'étendre l'offre de conseil et d'accompagnement des syndicats par Klima-Agence.</p>
Type d'instrument	Réglementaire
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO, MECB, Klima-Agence
Référence(s)	<p>Mesure N°205 – PNEC</p> <p>Mesure 48 du Processus ESE</p>

Intitulé de la mesure	N°18 Leasing social – Pompes à chaleur & panneaux photovoltaïques
Description	<p>Malgré les programmes de subventions en place, l'investissement initial requis pour l'installation de panneaux photovoltaïques, de batteries domestiques ou de systèmes de chauffage durables, comme les pompes à chaleur, demeure un obstacle majeur pour de nombreux ménages vulnérables. Ce frein économique maintient de nombreux ménages vulnérables dans une dépendance aux énergies fossiles, les exposant à la hausse des prix d'énergie et les privant des gains offerts par la transition énergétique, notamment l'autoconsommation.</p> <p>Afin de lever ces obstacles et de soutenir plus efficacement ces ménages, le gouvernement analysera l'introduction d'un modèle de leasing social pour les installations photovoltaïques, le cas échéant avec des batteries domestiques, et les pompes à chaleur. Inspiré du mécanisme en cours d'élaboration pour le « leasing social automobile » (voir mesure n°42), ce dispositif reposerait sur des formules de paiement mensuel abordables et flexibles, intégrant les coûts d'entretien et de réparation, et, le cas échéant, une option d'achat en fin de contrat.</p> <p>La conception de ce mécanisme s'appuiera sur les enseignements issus de l'étude et des travaux en cours dans le cadre du « leasing social automobile », tout en étant adaptée aux spécificités techniques et économiques propres à chaque technologie. L'objectif est de proposer une solution simple et inclusive, permettant aux ménages vulnérables de bénéficier directement des gains économiques et climatiques liés à la transition énergétique, sans devoir supporter un investissement initial lourd.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO, MECB
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°19 Partage d'électricité renouvelable par l'Etat avec des ménages et microentreprises vulnérables
Description	<p>Malgré les subventions existantes, l'investissement initial requis pour l'installation de panneaux photovoltaïques reste hors de portée pour certains ménages et microentreprises à revenus modestes. Cette contrainte financière freine l'adoption de technologies solaires décentralisées, pourtant essentielles pour assurer une transition énergétique inclusive et durable.</p> <p>Si cette contrainte peut être adressée par le modèle du leasing social (voir mesure n°18), son déploiement se heurte parfois à des obstacles tels qu'un manque de surface disponible, des contraintes techniques ou d'autres limitations contextuelles. Les ménages et microentreprises qui ne peuvent pas disposer de leur propre installation photovoltaïque se voient ainsi privés des avantages liés à l'autoconsommation et à une plus grande flexibilité énergétique. Par conséquent, ils devront supporter des prix d'électricité moyens supérieurs à ceux des ménages capables d'investir directement dans la transition énergétique.</p> <p>L'État dispose lui-même de surfaces adaptées pour l'implantation de centrales de production (y inclus des terrains le long des autoroutes), notamment dans le domaine photovoltaïque (bâtiments et terrains étatiques) et, le cas échéant également de l'éolien. Selon l'emplacement de l'installation photovoltaïque, l'État ne pourra pas autoconsommer sur site tout ou partie de l'électricité produite. Il pourrait soit consommer cette électricité sur d'autres sites de consommation dont il est propriétaire, soit la mettre à disposition de ménages et/ou microentreprises vulnérables, à des conditions abordables par le moyen du partage d'énergie électrique. Un tel partage, lorsqu'il est mis en œuvre à échelle locale pourrait également avoir, le cas échéant, un effet bénéfique sur les réseaux électriques.</p> <p>Une étude sera menée pour analyser les modalités concrètes d'un tel modèle, en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, laquelle intègre respectivement intégrera des dispositions issues de directives européennes en matière de précarité énergétique.</p>
Type d'instrument	Réglementaire
Cible(s)	Ménages & microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°20 Sensibilisation, information et services de conseil en matière de bâtiments
Description	<p>Klima-Agence offre une multitude de services pour sensibiliser et informer les différentes parties prenantes en matière de bâtiments.</p> <p>Pour les propriétaires et locataires de bâtiments d'habitation, Klima-Agence offre son service de conseil de base avec l'objectif de fournir un premier aperçu des possibilités de rénovation énergétique et des aides financières disponibles (notamment à l'aide de son simulateur des aides et son simulateur de rénovation énergétique). Lors des conseils, le conseiller Klima-Agence peut aussi informer sur les modalités du certificat de performance énergétique (CPE), l'évaluation énergétique du système de chauffage « Heizungscheck » obligatoire, et les mesures d'optimisation et de modernisation du système de chauffage.</p> <p>Klima-Agence lance régulièrement des campagnes de sensibilisation, généralement en coopération avec le(s) ministre(s) responsable(s), sur différents sujets d'actualité comme p. ex. l'introduction d'un nouveau régime d'aides, les énergies renouvelables, etc.</p> <p>Au niveau communal, les démarches sont encadrées par le Pacte Climat 2.0, qui promeut les mesures qui visent, entre autres, la rénovation des bâtiments communaux. Un conseiller spécialisé en rénovation énergétique assiste les communes au niveau stratégique dans ce contexte (voir mesure N°23).</p> <p>Pour les entreprises, le « Klimapakt fir Betriber » propose des mesures pour améliorer notamment la performance énergétique des bâtiments des entreprises intéressées (voir mesure N°24).</p>
Type d'instrument	Information
Cible(s)	Ménages & microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	Klima-Agence, MECO, MECB, MLOGAT
Référence(s)	Mesure N°317 du PNEC

Intitulé de la mesure	N°21 Assistance aux ménages en précarité énergétique
Description	<p>Le programme « Assistance aux ménages en précarité énergétique » vise un meilleur accompagnement des ménages vulnérables et en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire des ménages qui ne disposent pas de suffisamment de moyens pour chauffer correctement leur logement et/ou qui ne pouvaient pas payer leurs factures d'électricité, de gaz, d'eau ou de chauffage par manque de moyens financiers au cours des 12 derniers mois. Les ménages ciblés sont sélectionnés, contactés et sensibilisés à cette offre d'assistance spécifique par les offices sociaux. Les ménages concernés ont la possibilité de profiter d'un conseil en énergie personnalisé de Klima-Agence, ainsi que d'une subvention pour le remplacement d'un ou de plusieurs appareils électroménagers énergivores et/ou l'acquisition d'un ou de plusieurs nouveaux appareils efficaces (réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, machine à laver et sèche-linge). Ce service vise à informer et sensibiliser les ménages, ainsi qu'à améliorer leur situation et leur qualité de vie.</p> <p>Afin de faire évoluer ce programme, une analyse approfondie a été réalisée avec les retours d'expérience du terrain et en concertation avec les acteurs sociaux concernés. Les points clés suivants ont été identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une procédure spécifique en cas d'urgence ; • Simplification administrative et digitalisation de la procédure ; • Extension des points d'accès au-delà des offices sociaux ; • Renforcement/développement des partenariats et diversification des formats de sensibilisation. <p>Dans le contexte d'évolution du programme, Klima-Agence étudiera les modalités de l'introduction d'un soutien spécifique supplémentaire pour l'acquisition de centrales photovoltaïques de balcon de type « Plug&Play », permettant aux ménages vulnérables concernés de réduire leurs frais d'électricité au quotidien et de bénéficier directement de l'électricité produite pour leurs besoins domestiques.</p>
Type d'instrument	Information, Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	Klima-Agence, MECO, MFSVA, MECB
Référence(s)	Mesure N°329 du PNEC

Intitulé de la mesure	N°22 Service de conseil énergétique spécialisé centré sur le remplacement des systèmes de chauffage fossiles par des solutions renouvelables
Description	<p>Pour de nombreux propriétaires vulnérables, le coût lié au remplacement d'un système de chauffage basé sur les énergies fossiles constitue un frein majeur à la transition vers des solutions à base des énergies renouvelables. Malgré les dispositifs et aides financières existants, ces ménages demeurent souvent exclus des dynamiques de décarbonation du secteur résidentiel, faute de moyens financiers suffisants.</p> <p>Dans le cadre du projet « Assistance aux ménages en situation de précarité énergétique » (voir mesure N°21), le gouvernement entend renforcer le service de conseil énergétique de Klima-Agence centré sur le remplacement des systèmes de chauffage fossiles par des solutions renouvelables. L'accompagnement individualisé sera assuré par des conseillers en énergie, en collaboration étroite avec les acteurs sociaux tels que les offices sociaux.</p> <p>Les missions consisteront, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les propriétaires vulnérables concernés ; - réaliser une première évaluation neutre et gratuite des logements ; - accompagner la collecte de devis auprès d'entreprises qualifiées dans le cadre du conseil de base de Klima-Agence ; - et à assister la constitution du dossier de demande de subvention. <p>Cette approche visera à lever les obstacles techniques, financières et administratives freinant la rénovation énergétique chez les propriétaires les plus vulnérables.</p>
Type d'instrument	Réglementaire, Budgétaire
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	Klima-Agence, MECO, MECB, MLOGAT
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°23 Renforcement de la dimension sociale du Pacte Climat 2.0 avec les communes
Description	<p>Dans le cadre du Pacte Climat 2.0, les communes seront encouragées à élargir les missions des « Klimaschäffen » à des éléments liés à la transition juste.</p> <p>Pour renforcer la dimension sociale et de favoriser une mise en œuvre cohérente, il est proposé de développer une coordination structurée entre les Klimaschäffen, les responsables sociaux communaux (Sozialschäffen) et les offices sociaux. L'élaboration de lignes directrices claires permettra de fournir un cadre opérationnel et des outils adaptés pour traiter efficacement les aspects sociaux liés aux projets climatiques.</p> <p>Dans cette optique, un support spécifique sera proposé aux Klimaschäffen, notamment par l'organisation d'événements spécifiques et d'ateliers participatifs en collaboration étroite avec les acteurs du secteur social.</p> <p>Ces actions visent à doter les Klimaschäffen des moyens et des connaissances nécessaires pour devenir des acteurs de référence de la transition juste au niveau local, en complément des dispositifs techniques déjà en place.</p> <p>En parallèle, la Klima-Agence s'engagera dans une analyse comparative de projets internationaux afin d'identifier des pistes concrètes pour enrichir ou adapter les mesures existantes du catalogue du Pacte Climat.</p>
Type d'instrument	Accord volontaire
Cible(s)	Ménages & microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECB, Klima-Agence, communes
Référence(s)	<p>Mesure N°106 du PNEC</p> <p>Loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes</p>

Intitulé de la mesure	N°24 Pacte climat pour les entreprises (« Klimapakt fir Betriber ») – Offre de conseil de base pour les microentreprises vulnérables
Description	<p>Le Pacte climat pour entreprises (KPB - Klimapakt fir Betriber), destiné plus spécifiquement aux PME, est une plateforme d'orientation stratégique permettant la concertation et la mise en œuvre coordonnée des projets et activités de différents acteurs ainsi que la gestion de certains nouveaux programmes en faveur de l'objectif commun de protection du climat et de transition énergétique par les entreprises. Il prévoit un engagement volontaire des entreprises permettant un suivi à long terme de leurs efforts de décarbonation et de transition énergétique.</p> <p>Le KPB comprend à la fois des accompagnements existants ou en cours de développement ainsi que des programmes ou des accompagnements encore à créer en fonction des besoins, ceci en ligne avec les règles d'aides d'État.</p> <p>Le KPB offre une vue d'ensemble et assure la cohérence de tous les services disponibles pour aider les entreprises et l'économie dans leur décarbonation et la transition énergétique : le conseil, la mise à disposition d'une boîte à outils, le co-financement des solutions et la mise en relation (d'acteurs clés et d'entreprises ainsi que des entreprises entre elles).</p> <p>Les microentreprises vulnérables doivent relever des défis spécifiques pour participer à la transition énergétique et à la décarbonation de leurs activités. L'élément clef de leur réussite est l'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre de la transition. À cette fin, il est proposé d'instaurer, via des conseillers institutionnels du KPB, une offre de conseil de base qui tourne autour des sujets de la maîtrise des coûts et de la consommation d'énergie, des moyens de décarboner son activité et de présenter l'offre de cofinancement des projets de transition. Ce conseil constitue la fondation d'un suivi servant à montrer aux microentreprises vulnérables les outils disponibles à la transition énergétique, comme p. ex. un « Potenzialcheck » avec un plan d'action et la mise en réseau des entreprises pouvant mettre en œuvre les actions proposées.</p> <p>Le KPB est piloté par un comité de pilotage et géré par les agences Luxinnovation et Klima-Agence. Le comité de pilotage est composé du MECO, MECB, Klima-Agence, Luxinnovation, FdA, FEDIL, CdM, CdC, Luxembourg Confederation.</p>
Type d'instrument	Accord volontaire

Cible(s)	Microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	Klima-Agence, Luxinnovation, MECO, MECB,
Référence(s)	Mesure N°511 du PNEC

Intitulé de la mesure	N°25 Aides générales en faveur des PME – Aide à l'investissement
Description	<p>Le gouvernement s'engage à promouvoir le développement durable des PME en étudiant des adaptations ciblées du soutien financier et en développant des méthodes d'accompagnement adaptées à leur réalité. Par ailleurs, une extension de l'offre des SME Packages est à l'étude, afin de mieux couvrir les différents stades et secteurs d'activité.</p> <p>Un nouveau régime d'aides destiné aux PME est instauré jusqu'au 30 septembre 2026, et prévoyant une prise en charge de 50% des coûts éligibles pour les petites entreprises pour l'installation d'une infrastructure de charge privée.</p> <p>En complément, une adaptation de la loi-cadre relative aux aides étatiques au bénéfice des PME est déposée. Celle-ci vise à répondre de manière plus ciblée aux défis actuels, notamment en ce qui concerne les investissements liés à la première création d'entreprise, en cohérence avec les priorités climatiques et économiques nationales.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO
Référence(s)	<p>Mesure N°515 du PNEC</p> <p>Loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises Loi modifiée du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques.</p> <p>Projet de loi n°8475 portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.</p>

Intitulé de la mesure	N°26 Régime d'aides en faveur des entreprises – protection de l'environnement et du climat
Description	<p>Pour contribuer efficacement à la décarbonation de l'économie, les entreprises doivent pouvoir accéder à des instruments de soutien adaptés aux technologies innovantes et aux nouvelles formes d'investissement durable. Le cadre légal existant, fondé sur des approches plus traditionnelles, ne permet pas encore de répondre pleinement à l'évolution rapide des besoins, notamment la mobilité durable, la performance énergétique ou encore la transition vers une économie circulaire.</p> <p>Afin d'optimiser l'impact environnemental des fonds publics et d'assurer leur mobilisation efficace par les acteurs économiques, une actualisation ciblée des régimes d'aides s'impose.</p> <p>Dans cette perspective, le gouvernement proposera une révision de la loi du 15 décembre 2017 relative au régime d'aides à la protection de l'environnement, sur la base du Règlement général d'exemption par catégories (RGEC). Cette révision découle d'une évaluation approfondie des nouvelles opportunités en matière de décarbonation des processus industriels, de transport et d'infrastructures de recharge, de production d'hydrogène, de CCU, de contrats de performance énergétique et d'initiatives en faveur d'une économie circulaire.</p> <p>Les nouveaux régimes d'aides envisagés permettront de soutenir les investissements via différents instruments financiers : subventions en capital, avances remboursables ou bonifications d'intérêts. Certains dispositifs seront attribués sur la base d'une procédure de mise en concurrence, afin de maximiser l'efficacité environnementale des soutiens tout en garantissant l'efficience de l'allocation des fonds publics, selon le principe des aides minimales nécessaires.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO
Référence(s)	<p>Mesure N°516 PNEC</p> <p>Projet de loi n°8386 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat et modifiant: 1° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ; 2° la loi du 15 juillet 2022 instaurant un</p>

	régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.
--	--

Intitulé de la mesure	N°27 SME Packages Sustainability
Description	Le « SME Packages Sustainability » s'adresse aux PME souhaitant relever les défis et saisir les occasions en matière de transition durable. L'objectif du programme est l'initiation de l'accompagnement des PME luxembourgeoises dans cette transition à travers l'implémentation d'une solution concrète pour réduire l'impact environnemental et de générer des économies, via une réduction des consommations d'énergie ou d'eau, une amélioration de la gestion des déchets ou une diminution de l'empreinte carbone.
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO
Référence(s)	Mesure N°514 du PNEC Loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises Projet de loi n°8475 portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

Intitulé de la mesure	N°28 Contribution étatique aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques
Description	<p>Des prix d'électricité abordables constituent un levier essentiel pour permettre une transition énergétique à la fois équitable et durable. Au Luxembourg, les prix de l'électricité sont durablement inférieurs à la moyenne européenne – un atout social et économique qui vaut être conservé. Des prix modérés encouragent directement l'électrification, pilier central de la décarbonation, et dégagent des moyens pour compenser les investissements tant au niveau de l'efficacité énergétique que des énergies renouvelables, ou en général dans la transition énergétique.</p> <p>Dans ce contexte, le gouvernement entend contribuer à la stabilisation durable des prix de l'électricité à travers une contribution à hauteur de 150 millions d'euros en 2026 aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques, permettant de soulager substantiellement tous les clients – tant les particuliers que les entreprises. Cette mesure bénéficiera en particulier aux ménages et microentreprises vulnérables, pour lesquels les coûts énergétiques pèsent davantage, renforçant ainsi la dimension sociale de la transition énergétique.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages & microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO
Référence(s)	Projet de loi n°8596 relatif à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

Intitulé de la mesure	N°29 Simplification administrative pour les microentreprises
Description	<p>Le gouvernement vise à simplifier les démarches administratives auxquelles les entreprises, et notamment les PME, sont confrontées. Dans ce contexte, il est prévu de simplifier des aides d'Etat et de mettre en place de procédures simplifiées pour les PME afin de faciliter l'accès aux aides.</p> <p>Par ailleurs, la création d'un outil de visualisation du processus de demande et de décision relatif à l'octroi des aides aux microentreprises est envisagée. Conçu sous la forme d'un arbre décisionnel ou d'un dispositif équivalent, cet outil permettra de faciliter l'accompagnement des demandeurs, de clarifier les différentes étapes administratives et de rendre plus lisibles les options d'aides disponibles selon les situations.</p> <p>Conformément au « Small Business Act » de l'Union européenne, le gouvernement veillera également au principe de Think Small First, c'est-à-dire la prise en considération prioritaire des besoins des microentreprises lors de la conception des politiques et de la législation.</p> <p>Par ailleurs, la possibilité de mettre en place une « clause classes moyennes » dans la législation sera examinée, de manière à ce que l'impact des nouvelles mesures soit systématiquement évalué au regard des réalités des petites structures, et en particulier des microentreprises.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°30 « Prêt Compétitivité Pérennité » à taux zéro
Description	<p>Le gouvernement a lancé un nouveau instrument financier destiné à renforcer la compétitivité et la résilience à long terme des entreprises luxembourgeoises : le Prêt Compétitivité/Pérennité (PCP).</p> <p>Le PCP s'adresse en priorité aux PME pour tout type de projet contribuant à leur compétitivité/pérennité, et offre un financement stable et abordable, exempt de taux d'intérêts (dans le cadre du régime européen « de minimis ») et complémentaire aux financements des banques intermédiaires. Le PCP est structuré de manière à compléter le financement des banques commerciales, en agissant comme un catalyseur afin de débloquer des ressources supplémentaires pour les entreprises, tout en minimisant les formalités administratives pour les demandeurs qui ne doivent pas remplir de dossier supplémentaires. L'instrument offre un taux de cofinancement par la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) pouvant aller jusqu'à 80 % et 200.000 euros par projet. La durée du prêt PCP de la SNCI peut être de 10 ans maximum. La banque commerciale finance au minimum 20% du projet et accompagne son client dans le processus de demande.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Microentreprises vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MECO, MFIN
Référence(s)	